



ARRETE DU MAIRE N° 21143

Nomenclature ACTES : 6.1 Police municipale

OBJET : INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Rognac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L3341-1 à L3341-4 et L3342-1 à L3342-4 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R610-5 et R623-2 ;

Vu l'arrêté municipal n° 08148 du 18 juin 2008, portant règlement des squares, parcs, aires de jeux, mini-sites, sites de loisirs et jardins publics ;

Vu l'arrêté municipal n° 15148 du 03 septembre 2015 portant réglementation relative au bruit sur le territoire de la commune de Rognac ;

Vu l'arrêté municipal n° 21084 du 16 mars 2021 donnant délégation de fonctions à Monsieur Willy NICOLLET, 6^{ème} adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 21123 du 23 avril 2021 portant réglementation de l'accès au site de la base nautique sise RD 113 – Quartier le Bosquet ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires, jardins et parcs publics de la Commune est de nature à créer des désordres sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant les plaintes et réclamations dont le Maire est saisi régulièrement, notamment dans les zones des commerces, contribuant à un sentiment d'insécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de réglementer la consommation d'alcool sur une partie du territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : INTERDICTION

La consommation d'alcool est interdite, de 18h00 à 06h00, sur les voies, places, marchés, parcs, jardins et lieux publics de la Commune ci-après désignés :

⇒ **CENTRE-VILLE DELIMITE PAR LES SUIVANTS :**

- Avenue de Verdun ;
- Boulevard Jean Jaurès ;
- Avenue Camille Pelletan ;
- Place de la République ;
- Place Saint Jacques ;
- Boulevard des Jeunes ;
- Pourtour des groupes scolaires ;
- Pourtour du Collège Cousteau ;
- Avenue du 8 mai 1945 ;
- Boulevard Montaigne ;
- Boulevard Padovani ;
- Place de l'Europe ;
- Place de la Liberté ;
- Quartier de la Plantade.

⇒ **BASE NAUTIQUE (Y COMPRIS AUX AIRES DE PIQUE-NIQUE ET PENDANT LES HEURES DE REPAS)**

⇒ **QUARTIER DES BRETS – BARJAQUETS :**

- Zone des commerces, Avenue des Mûriers ;
- Avenue des Cyprès (zone scolaire et Maset principalement) ;
- Avenue des Cèdres ;
- Allée des Cades et abords (aire de jeux, parking) ;
- Avenue des Pins ;
- Avenue des Oliviers ;
- Avenue des Amandiers ;
- Rue du Romarin ;
- Parc du Souléou.

⇒ **QUARTIER DES FREGATES :**

- Pourtour du groupe scolaire Romain Rolland (Rues des Bleuets, des Hortensias et des Mimosas).

ARTICLE 2 : DUREE DE L'INTERDICTION

La présente interdiction est valable dès le caractère exécutoire du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2021.

ARTICLE 3 : DEROGATION

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux terrasses de cafés, restaurants et débits de boissons pratiquant la vente à consommer sur place, titulaires d'une licence et appliquant la législation ;
- sur les lieux recevant des manifestations et festivités locales où la consommation d'alcool est réglementée et autorisée ;
- aux aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles de repas.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
 - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
 - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille :
 - Par courrier à l'adresse suivante : 22 & 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06,
 - De manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Maire, le Directeur Général des Services et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

ARTICLE 7 :

Des ampliations du présent arrêté seront insérées dans le registre communal des actes administratifs et seront transmises à la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

Affiché du 01/06/21 au 16/06/21..

Transmis en Sous-préfecture le 01/06/21

Notifié le 01/06/21.....

Fait à Rognac, le 21 mai 2021
Pour le Maire et par délégation,
Monsieur le 6^{ème} adjoint au Maire,
Willy NICOLLET

